

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 96
N^o 2.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO TENUARE 1947.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropi- ques, artistiques, littéraires, scienti- fiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1946 11 déc. Arrêté n ^o 1255 p.t.t., fixant les tarifs des colis postaux à partir du 20 novembre 1946.....	32
31 déc. Décision n ^o 1320 s.g., désignant les membres de la commission chargée de la répartition des secours aux personnes nécessiteuses pour l'année 1947.....	34
31 déc. Arrêté n ^o 1321 s 5., allouant une rémunération aux agents qui ont opéré le recensement de la population dans les districts le 9 juin 1946.....	34
1947 9 janv. Arrêté n ^o 22 s.g., attribuant aux communes les parts leur revenant et fixant les quotes-parts de chacune d'elle, dans certaines dépenses du Service local pendant l'année 1947.....	34
9 janv. Arrêté n ^o 23 s.g., fixant les tarifs de l'indemnité de zone pour l'année 1947.....	34
9 janv. Arrêté n ^o 24 s.g., portant annulation d'un ordre de recette.....	34
9 janv. Arrêté n ^o 26 s.g., rapportant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n ^o 341 j., du 25 juin 1945 portant organisation de la police à Uturoa et annulant un ordre de recette.....	96
9 janv. Arrêté n ^o 27 s.g., fixant : 1 ^o le taux de l'indemnité professionnelle à allouer aux agents des douanes chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises ; 2 ^o l'indemnité de première mise d'équipement l'indemnité annuelle dite de tenue aux agents des douanes.....	36
9 janv. Arrêté n ^o 29 s.r.p., modifiant les articles 3 et 9 de l'arrêté n ^o 416 du 9 juin 1933 portant réglementation sur la circulation routière.....	36

11 janv. Arrêté n ^o 45 c. chargeant M. Lestrade de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la mission à Canberra (Australie), du Gouverneur par intérim.	37
Rectificatif à la décision n ^o 803 c., du 20 août 1946..	37
Rectificatif à la décision n ^o 1304 s.n.i. du 24 décembre 1946.....	37
Additif à la décision n ^o 1239 s.g., du 5 décembre 1946.	37
Extraits.....	37

ACTES MUNICIPAUX

(Commune de Papeete.)

1946 27 déc. Arrêté municipal n ^o 70, modifiant le tarif des droits d'étal au Marché de Papeete.....	40
Commune de Papeete. — Avis.....	41

(Commune d'Uturoa.)

26 nov. Arrêté municipal n ^o 15, concernant les mesures d'ordre et de police à observer au Marché d'Uturoa....	41
---	----

AVIS OFFICIELS

Exequatur. — M. Charles, Frédéric Henderson, Consul de Sa Majesté Britannique dans les Etablissements français de l'Océanie.....	42
Enquête de <i>commodo et incommodo</i> . — M. Lenoble à Pirae.....	42
Service des Douanes. — Avis de concours.....	42
Service Météorologique. — Résumé des observations pendant le mois de novembre 1946.....	45

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonce judiciaire.....	42
Annonces diverses.....	42

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

ARRÊTÉ n° 1255 p.t.t., *fixant les tarifs des colis postaux à partir du 20 novembre 1946.*

(Du 11 décembre 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le *Journal officiel* de la République française en date du 9 juillet 1937 publiant le décret relatif à la réalisation d'un ensemble de mesures tendant à assurer le redressement financier (titre IV - Section B, article 88 à 96, page 7761);

Vu le *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie (numéro spécial) en date du 24 février 1937 publiant le décret portant application aux colonies de la Convention et des arrangements de l'Union postale signé au Caire le 20 mars 1934 suivi de la loi du 27 octobre 1936 portant application de la susdite Convention;

Vu le *Journal officiel* de la République française en date du 9 juillet 1937 publiant les décrets relatifs à l'exécution de la Convention postale universelle (page 7775);

Vu la Circulaire n° 3393 Tr. du Ministre de la France d'outre-mer en date du 7 août 1946, et le tableau CP. I bis du 1^{er} août 1946;

Vu le tableau de détermination des quote-parts maritimes du 1^{er} août 1946;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones et sur l'avis conforme du Secrétaire Général;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 7 décembre 1946,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les tarifs des colis postaux déposés dans les Etablissements français de l'Océanie et acheminés par des bateaux français sont fixés, à partir du 20 novembre 1946, conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Art. 2.— Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1946.

HAUMANT.

TARIF DES COLIS POSTAUX**Régime Franco Colonial et International**

Pays de destination	Voie de transmission	Pays intermédiaires et services maritimes	Taxe principale y compris droit de Timbre						Observations
			1 kilogr.	3 kilogr.	5 kilogr.	10 kilogr.	15 kilogr.	20 kilogr.	
ALLEMAGNE									
AUTRICHE		France Suisse	52.00	68.10	84.30				
BELGIQUE	directe	France	43.90	59.20	74.60	128.90	188.50	246.20	
BULGARIE		France Suisse Italie Yougoslavie	63.40	84.30	104.50	188.80	276.70	364.50	Voir au tarif français la liste des localités ouvertes au service des colis postaux.
CHINE	directe	France Paq. français N ^o -Zélande Indes	77.50 136.30	90.00 181.50	124.00				Seulement pour les localités sous le contrôle du gouvernement central de Nankin.
DANEMARK	Belgique	France Belgique Paq. danois	60.10	79.50	100.50	186.40	281.60	378.20	Y compris le Groenland et les îles Féroé.
ESPAGNE Continent	directe	France	56.00	72.20	88.30	152.30	228.10	295.60	Les listes des localités ouvertes au service des colis postaux, figurant au tarif français.

15 JANVIER 1947

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

33

Pays de destination	Voie de transmission	Pays intermédiaires et services maritimes	Taxe principale y compris droit de Timbre						Observations
			1 kilogr.	3 kilogr.	5 kilogr.	10 kilogr.	15 kilogr.	20 kilogr.	
FRANCE Continentale	directe		29.30	40.60	51.90	91.60	135.00	178.20	La liste des localités ouvertes au service des colis postaux figure au tarif français.
CORSE	directe	France Paq. français	29.30	40.60	51.90	91.60	135.00	178.20	
ALGÈRE	directe	France Paq. français	29.30	40.60	51.90	91.60	135.00	178.20	
COLONIES ET POSSESSIONS FRANÇAISES									
GUADELOUPE (Basse Terre et Pointe à Pitre exclusivement)	directe		22.80	30.40	38.90	66.80	94.60	121.70	
MARTINIQUE (Fort de France et St Pierre exclusivement)	directe		22.80	30.40	38.90	66.80	94.60	121.70	
NOUVELLE CALÉDONIE	directe		19.40	25.90	32.30	53.10	74.70	96.00	
GRANDE-BRETAGNE	directe	France	52.20	76.20	97.30	168.50			
	a/ paq. français b/ paq. anglais	N ^{lle} -Zélande	58.40	90.80	126.50	204.30			
GRÈCE		France Suisse Italie	54.10	92.40	114.30	203.40			
HONGRIE		France Suisse Autriche	53.60	73.00	92.40	172.60	256.50	340.20	
LUXEMBOURG	directe	France	39.00	53.60	68.10	122.40	178.70	234.90	
NORVÈGE		France	57.60	78.70	98.90	180.70	274.30	368.50	
N ^{les} . HÉBRIDES	Echange direct		17.80	23.50	29.00	47.40	66.60	84.60	
PAYS BAS		France Belgique	47.10	64.10	81.10	145.10	215.20	285.10	
POLOGNE		France Suisse	56.80	77.90	98.90	185.60	275.90	366.10	
PORTUGAL		France Paq. français	52.80	70.60	88.30	158.80			
ROUMANIE	France	France Suisse Autriche Hongrie	62.50	83.50	104.50	192.80	284.80	376.60	Voir au tarif français la liste des bureaux ouverts au service des colis postaux.

Pays de destination	Voie de transmission	Pays intermédiaires et services maritimes	Taxe principale y compris droit de Timbre						Observations
			1 kilogr.	3 kilogr.	5 kilogr.	10 kilogr.	15 kilogr.	20 kilogr.	
SUÈDE		France Belgique Paq. suédois	60.90	81.90	102.90	183.10	275.10	370.20	
SUISSE		France	40.60	58.40	74.60	132.10	191.70	259.20	
TCHÉCOSLOVAQUIE		France Suisse	48.70	66.50	84.30	156.40	232.20	307.80	
YOUgosLAVIE		France Suisse Italie	57.60	77.00	96.40	176.60	260.50	344.20	
RÉPUBLIQUE DE PANAMA	directe		38.40	46.90	55.80	92.60	128.80	165.30	

DÉCISION n° 1320 s.g., désignant les membres de la commission chargée de la répartition des secours aux personnes nécessiteuses pour l'année 1947.

(Du 31 décembre 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 964 a.g.f. du 15 novembre 1936 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget local et sur les budgets communaux et l'arrêté modificatif n° 1045 a.g.f. du 11 octobre 1938 ;

Vu les prévisions budgétaires pour secours annuels et révocables aux personnes nécessiteuses de la colonie pour 1947,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La commission de répartition des secours annuels et révocables pour l'année 1947 est composée comme suit :

MM. le Secrétaire Général p.i. *Président* ;
Villant (Paulin), Chef du 2^e bureau, *Membre* ;
Vincent (Edouard), Chef du 1^{er} bureau, —

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son Président. Il sera dressé procès-verbal des opérations lequel sera soumis à l'approbation du Chef de la Colonie.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 31 décembre 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 1321 s.g. allouant une rémunération aux agents qui ont opéré le recensement de la population dans les districts le 9 juin 1946.

(Du 31 décembre 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 413 s.g. du 9 mai 1946 prescrivant le recense-

ment de la population des Etablissements français de l'Océanie ;
Vu les prévisions budgétaires ;
Vu les résultats du recensement du 9 juin 1946 ;
Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera alloué aux personnes qui ont opéré le recensement de la population dans les districts du territoire, le 9 juin 1946, une rémunération de deux francs par personne recensée.

Art. 2. — Le paiement sera effectué sur états collectifs établis par le chef du bureau d'Administration générale du Secrétariat Général d'après les bordereaux de recensement en sa possession.

Art. 3. — La dépense sera imputable au chapitre 13 du budget de l'exercice 1946.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 31 décembre 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 22 s.g., attribuant aux communes les parts leur revenant et fixant les quotes-par's de chacune d'elle dans certaines dépenses du Service local pendant l'année 1947.

(Du 9 janvier 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les décrets des 8 mars 1879, 20 mai 1890 et 29 mars 1900 relatifs à l'organisation de la Commune de Papeete ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la décision n° 305 s.g. du 10 avril 1945 fixant la rémunération des médecins chargés des fonctions d'inspecteur des viandes et de médecin de la Commune de Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une Commune à Uturoa, chef-lieu de l'archipel des Iles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 736 s.g. du 29 août 1945 fixant les modalités

d'application du décret du 18 juin 1945 portant création d'une Commune à Uturoa ;
Sur le rapport du Secrétaire Général ;
Le Conseil Privé entendu le 2 janvier 1947,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La quotité des parts revenant aux communes dans divers droits et produits du Service local est fixée pour l'année 1947 ainsi qu'il suit :

Commune de Papeete :

Produits des amendes judiciaires et autres (part forfaitaire) : Douze mille francs	12.000 »
Octroi de mer — Part calculée dans les conditions prévues par les décrets des 11 mars 1897 et 17 avril 1940.	
Participation forfaitaire de la colonie dans les frais de traitement à l'hôpital des personnes soignées au compte de ladite commune pour maladies spécifiques : Six mille francs	6.000 »

Commune d'Uturoa :

Octroi de mer — Part calculée dans les conditions prévues par les décrets des 11 mai 1897 et 17 avril 1940.

Art. 2. — Les quotes-parts des mêmes communes dans les dépenses du Service local sont fixées, pour l'année 1947, ainsi qu'il suit :

Commune de Papeete :

a) dans les dépenses de la police (part forfaitaire) : Cent mille francs	100.000 »
b) dans les dépenses du Service d'Hygiène et de prophylaxie (part forfaitaire) : Quatre-vingt mille francs	80.000 »
c) inspecteur des viandes : Dix-huit mille francs.	18.000 »
d) médecin de la commune : Dix-huit mille francs.	18.000 »

Commune d'Uturoa :

a) participation dans les frais de gestion du préposé du Trésor receveur de la Commune : Onze mille francs	11.000 »
b) participation dans les dépenses du personnel de la police (part forfaitaire) : Cinq mille francs...	5.000 »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 9 janvier 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 23 s.g., fixant les tarifs de l'indemnité de zone pour l'année 1947.

(Du 9 janvier 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel, notamment l'article 93, modifié par le décret du 5 juillet 1944 ;

Vu l'arrêté n° 509 s.g., du 6 juin 1946 modifiant l'arrêté n° 645

s.g., du 30 août 1943 déterminant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone et fixant pour compter du 1^{er} janvier 1946 les tarifs de cette allocation ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 2 janvier 1947 ;

Sous réserve de l'approbation du ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'indemnité de zone est fixée comme suit pour l'année 1947 :

	Taux	
	journalier	annuel
Tahiti et dépendances	néant	néant
Makatea et Iles Sous-le-Vent	15 »	5.400 »
Autres archipels	30 »	10.800 »

Art. 2. — Les taux ci-dessus s'appliquent :

1°) aux personnels des cadres métropolitains généraux et locaux ;

2°) aux stagiaires et surnuméraires de ces mêmes cadres ;

3°) aux pilotes brevetés du Port de commerce de Papeete ;

4°) aux agents auxiliaires permanents des 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} catégories et aux agents auxiliaires permanents du 24^e au 31^e degré inclus dans les conditions prévues à l'arrêté n° 341 s.g., du 13 avril 1946.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui prend effet, à compter du 1^{er} janvier 1947 et sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 9 janvier 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 24 s.g., portant annulation d'un ordre de recette.

(Du 9 janvier 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu ensemble les ordres de recettes n° 1516 du 19 février de 40 frs. 50 et n° 1542 du 8 mars 1946 de 11.676 frs. 50 émis tous deux au titre de l'exercice 1945 au nom du Trésorier-Payeur pour régularisation des recettes faites par le bureau des Tuamotu au titre des contributions directes des exercices 1937, 1938, 1939 et 1942 ;

Considérant que l'ordre de recette n° 1516 du 19 février 1946, (exercice 1945), de 40 frs. 50 émis au titre du chapitre 6 du budget local fait double emploi avec celui n° 1542 du 8 mars 1946 de 11.676 frs. 50 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 6 janvier 1947,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 1516 du 19 février 1946 de Quarante francs cinquante centimes émis au nom du Trésorier-Payeur au titre du chapitre 6 du budget local, (exercice 1945), pour régularisation de recettes effectuées par le Gérant des comptes du Trésor des Tuamotu, en novembre 1945 au titre de la taxe

sur les voitures.....	40 fr.
et avis.....	0 50
soit au total.....	<u>40 50</u>

est annulé pour cause de double emploi.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 9 janvier 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 26 s.g., rapportant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 541 j. du 25 juin 1945 portant organisation de la police à Uturoa et annulant un ordre de recette.

(Du 9 janvier 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 909 s.g. du 29 décembre 1944 attribuant aux communes les parts leur revenant et fixant les quotes-parts de chacune d'elle dans certaines dépenses du Service local pendant l'année 1945 ;

Vu l'arrêté n° 541 j. du 25 juin 1945 portant organisation du Commissariat de police et créant une brigade de police à Uturoa, notamment l'article 7 ;

Vu l'ordre de recette n° 1526 du 2 mars 1946, Exercice 1945, de 12.500 francs émis au titre du chapitre 4 du budget local et au nom du Receveur de la Commune d'Uturoa pour participation dans certaines dépenses du Service local ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,
Le Conseil Privé entendu le 6 janvier 1947,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 541 j. du 25 juin 1945 sont rapportées.

Art. 2. — L'ordre de recette n° 1526 du 2 mars 1946 émis au titre du chapitre 4, article 1, § 2 du budget local, Exercice 1945 de la somme de Douze mille cinq cents francs (12.500 fr.) au nom du Receveur de la Commune d'Uturoa est annulé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 9 janvier 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 27 s.g. fixant : 1° le taux de l'indemnité professionnelle à allouer aux agents des douanes chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises ; 2° l'indemnité de première mise d'équipement et l'indemnité annuelle dite de tenue aux agents des douanes.

(Du 9 janvier 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté validé n° 1736 du 11 août 1944 du Ministre de l'Economie Nationale et des Finances fixant les indemnités du Personnel des Douanes ;

Vu le décret du 31 août 1945 portant relèvement de l'indemnité professionnelle allouée aux agents des douanes chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises ;

Vu la lettre n° 56316 du 21 décembre 1945 du Ministre des Colonies ;

Le conseil privé entendu le 6 janvier 1947,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les agents des douanes du service des bureaux astreints au port de l'uniforme, reçoivent :

1°) une indemnité de première mise d'équipement lors de la première nomination à un grade ou de la première affectation à une fonction comportant le port de l'uniforme.

Cette indemnité est fixée à : Trois mille francs l'an ;

2°) une indemnité annuelle dite de tenue sans distinction de grade de : Trois mille francs l'an.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité professionnelle à allouer aux agents des douanes (vérificateurs principaux, vérificateurs, chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises est fixée à : Trois mille francs l'an.

Art. 3. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1945.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 9 janvier 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 29 s.r.p., modifiant les articles 3 et 9 de l'arrêté n° 416 du 9 juin 1933 portant réglementation sur la circulation routière.

(Du 9 janvier 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 416 du 9 juin 1933 portant réglementation sur la circulation routière dans la Colonie ;

Vu les inconvénients qui résultent pour les citoyens de l'usage la nuit des appareils sonores des véhicules ;

Vu le rapport du Chef de la Sûreté n° 870 s.r.p. en date du 17 décembre 1946 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;
Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 6 janvier 1947,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les articles 3 et 9 de l'arrêté du 9 juin 1933 portant réglementation sur la circulation routière sont modifiés comme suit :

Les paragraphes 1^{er} et 2^e de l'article 3 sont rapportés et remplacés par les paragraphes suivants :

Paragraphe 1^{er} nouveau. — « Dans les tournants et les croisements de route ils doivent tenir rigoureusement leur droite. « Quand ils croisent un véhicule, ils sont tenus d'annoncer leur « approche par un signal sonore. Toutefois, dans toute l'étendue « de la Commune de Papeete et dans la traversée des agglomérations rurales, l'usage du signal sonore est interdit pendant les

« heures de nuit du coucher du soleil à 6 heures. L'approche des véhicules est signalée par leurs feux de route.

Paragraphe 2 nouveau. — « Ils ne peuvent prendre à gauche que pour dépasser après avoir averti. Les restrictions édictées au dernier alinéa du paragraphe 1^{er} ci-dessus sont applicables dans ce cas.

L'article 9 est rapporté et remplacé par le texte suivant :

« *Article 9* nouveau. — Piétons — sans préjudice des mesures de prudence qui leur incombent, les conducteurs de véhicules quelconques sont tenus d'avertir les piétons de leur approche. Les piétons dûment avertis doivent se ranger pour laisser passer les véhicules, cycles, bêtes de trait, de charge ou selle.

« Toutefois, pendant les heures de nuit, du coucher du soleil à 6 heures, l'usage de l'appareil avertisseur est interdit dans toute l'étendue de la Commune de Papeete et dans la traversée des agglomérations rurales, l'approche des véhicules étant signalée par leurs feux de route.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 45 c., chargeant M. Lestrade de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la mission à Canberra (Australie), du Gouverneur par intérim.

(Du 11 janvier 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies diverses fonctions intérimaires et l'expédition des affaires courantes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pendant la durée de la mission que doit effectuer le Gouverneur par intérim, du 13 janvier 1947 à mars 1947, à Canberra (Australie), l'expédition des affaires courantes et urgentes sera assurée par M. Lestrade, Secrétaire général par intérim.

Art. 2. — M. Lestrade fera précéder sa signature de la formule : « Pour le Gouverneur p. i. en mission, le Secrétaire général p. i. chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1947.

HAUMANT.

RECTIFICATIF à la décision n° 803 c. du 20 août 1946.

Le paragraphe 2 est modifié comme suit : Il touchera pendant toute la période d'embarquement les frais de table prévus à l'article 2 de la décision n° 703 t.p. du 2 octobre 1944 déterminant les indemnités de vivres de l'équipage de la "Tamara".

RECTIFICATIF à la décision n° 1304 s.n.i. du 24 décembre 1946.

Art. 1^{er}. —

Art. 2. —

AU LIEU DE : Voirin, Alfred, capitaine au petit cabotage.

LIRE : Voirin, François, capitaine au petit cabotage.

Le reste sans changement.

ADDITIF à la décision n° 1239 s.g. du 5 décembre 1946.

Ajouter :

M. Girardet, Chef de la Circonscription administrative des îles Sous-le-Vent ou son délégué pour le Préposé du Trésor d'Uturoa - le Régisseur-comptable pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux Publics et le chargé de la gestion du bureau des postes d'Uturoa.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 1 du 2 janvier 1947. — La décision n° 315 c. du 30 août 1941 est et demeure rapportée.

Pour compter du 30 août 1941, date d'entrée en vigueur de la décision n° 315 c. précitée, M. Tarahu (Louis), sous-brigadier de 1^{re} classe du cadre local de la police, est rétrogradé à la 1^{re} classe du grade d'agent de police.

2. — Par décision n° 30 du 9 janvier 1947. — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 6 janvier 1947, à M^{me} Clara Brander, épouse Miller, commis de 3^e classe du cadre local des "Agents des Affaires Administratives", en service au Secrétariat Général.

3. — Par décision n° 31 du 9 janvier 1947. — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 7 janvier 1947, à M^{lle} Desroches Georgette, infirmière de 5^e classe du cadre local.

4. — Par décision n° 32 du 9 janvier 1947. — Une deuxième prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 28 décembre 1946, à M^{me} Stella Suhas, épouse Nouveau Claude, agent auxiliaire de 2^{me} catégorie, en service à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.

5. — Par décision n° 33 du 9 janvier 1947. — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 10 décembre 1946, à l'élève sage-femme Fanaurai (Jessie) en stage à la Maternité de Papeete.

6. — Par décision n° 38 du 10 janvier 1947. — M^{me} V^o Ahne (Marie) et M^{me} Chave (Louise), dames-employées surnuméraires depuis le 1^{er} juin 1944, sont titularisées en qualité de dame-employées de 3^e classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones pour compter du 1^{er} juin 1946.

7. — Par décision n° 44 du 10 janvier 1947. — M. Blanchard (Francis), agent auxiliaire de 3^e catégorie, 20^e degré, en service aux Affaires Economiques, est suspendu de ses fonctions pour compter du 10 janvier 1947.

AFFAIRES POLITIQUES

1. — *Par arrêté n° 28 du 9 janvier 1947.* — L'accès et le séjour de toutes les îles de la colonie, autres que Makatea, est interdit au sieur Yerabeck Ottomar dit Gerabeck Otmar.

* * *

ILES AUSTRALES

1. — *Par décision n° 17 du 7 janvier 1947.* — Sont nommés agents auxiliaires de 4^e catégorie, 38^e degré, les agents auxiliaires temporaires dont les noms suivent :

Harevaa Tavi, agent de police du district de Matura, île Tubuai.

Teuruarii Teuiraitaaroa, agent de police d'Avera, île Rurutu,

Tamata Tehau, agent de police provisoire de l'île Rapa.

Ces nominations ont effet à compter du 1^{er} janvier 1947, en ce qui concerne la solde, et de la date de nomination en qualité d'agent auxiliaire temporaire, en ce qui concerne l'ancienneté.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 1313 du 28 décembre 1946.* — M^{me} Tapi (Temarii), institutrice de 6^e classe du cadre local, en disponibilité, est réintégrée dans le Service de l'Enseignement, pour compter du 21 février 1947.

M^{me} Tapi Temarii effectuera un stage de réimprégnation à l'École Centrale.

2. — *Par décision n° 1314 du 28 décembre 1946.* — Pour compter du 21 février 1947,

M ^{lle} Ebb (Henriette),	titulaire du Brevet élémentaire métropolitain ;
-----------------------------------	---

M ^{lle} Salmon (Mildred),	—	—
------------------------------------	---	---

sont nommées institutrices stagiaires du cadre local.

Elles effectueront un stage d'une durée d'un an, à l'École Centrale.

Pour compter du 21 février 1947,

M ^{me} Sarciaux Eliza (née Salmon),	titulaire du Certificat d'études primaires élémentaire ;
--	--

M ^{lle} Amaru Patua,	—	—
-------------------------------	---	---

M ^{lle} Bessert Vaite,	—	—
---------------------------------	---	---

M ^{lle} Mervin Sarah,	—	—
--------------------------------	---	---

M ^{lle} Teamotuaitau Taianapa,	—	—
---	---	---

M ^{lle} Toromona Matahura,	—	—
-------------------------------------	---	---

M. Maua Henri,	—	—
----------------	---	---

M. Salmon Elie,	—	—
-----------------	---	---

M. Tapa Maiti,	—	—
----------------	---	---

sont nommés instituteurs et institutrices auxiliaires à titre temporaire.

Ils effectueront un stage d'une durée de 5 mois à l'École Centrale.

Leur rémunération mensuelle sera donnée ultérieurement.

Pour compter du 21 février 1947,

M. Vahateani (René) est nommé agent auxiliaire à titre temporaire et chargé de la surveillance de l'Internat des Garçons à l'École Centrale de Papeete, en remplacement de M. Hunter Pierre.

M. Vahateani René sera nourri et logé à l'École Centrale.

Sa rémunération mensuelle sera donnée ultérieurement.

3. — *Par décision n° 1315 du 30 décembre 1946.* — Pour compter du 21 février 1947 :

M^{me} Marurai Mateata, institutrice à l'école de Faaone, est affectée à l'école de Vairao.

M. Raparii Pataaiva, instituteur à l'école de Vaitape (Bora-

Bora) est affecté à l'école d'Avera (Raiatea), en remplacement de M^{lle} Marguerite Richerd.

M. Hunter Pierre, instituteur à l'école centrale, est affecté à l'école de Vaitape (Bora-Bora), en remplacement de M. Raparii Pataaiva.

M^{lle} Vahapata Naraitairoa, institutrice en stage à l'école centrale, est affectée à l'école de Tiputa (Rangiroa).

M^{lle} Roapamo Odile, institutrice à l'école de Rikitea (Mangareva), est affectée à l'école de Haamene (Tahaa).

M^{me} Bennett Marie, institutrice à l'école de Pueu, est affectée à l'école de Fare (Huahine), en remplacement de M^{me} Pittman (Tetua).

M^{me} Pittman Tetua, institutrice à l'école de Fare (Huahine), est affectée à l'école de Teavaro (Moorea).

M^{lle} Alexandre Emilie, institutrice à l'école de Paofai (Papeete), est affectée à l'école de Punaauia.

M. Simplicio John, instituteur en stage à l'école centrale, est affectée à l'école de Faaa.

M. Tuarau Adrien, instituteur à l'école de Papara, est affecté à l'école de Patio (Tahaa), en remplacement de M^{me} Thirel Blanche.

M. Lemaire Tevaerai, instituteur à l'école de Vaiaau (Raiatea), est affecté à l'école de Tevaitoa (Raiatea) en remplacement de M. Le Gayic Alexandre.

M^{me} Lemaire Jeanne, institutrice à l'école de Vaiaau (Raiatea), est affectée à l'école de Tevaitoa (Raiatea), en remplacement de M^{me} Le Gayic Tuianu.

M^{me} Rereao Moea, institutrice à l'école de Avatoru (Rangiroa), est affectée à l'école de Tiarei.

M. Marurai Auguste, instituteur à l'école de Mataiea, est affecté à l'école de Avatoru (Rangiroa), en remplacement de M^{me} Rereao Moea.

M^{me} Thirel Blanche, institutrice à l'école de Patio (Tahaa), est affectée à l'école de Mataiea, en remplacement de M. Marurai Auguste.

M^{lle} Sanford Irène, institutrice à l'école de Patio (Tahaa), est affectée à l'école de Mataiea.

M. Richmond Willie, instituteur à l'école de Vairao, est affecté à l'école de Haapu (Huahine), en remplacement de M^{me} Tetaahi Blanche.

M^{lle} Richerd Marguerite, institutrice à l'école de Avera (Raiatea), est affectée à Papeete.

M^{me} Doom Joséphine, institutrice à l'école de Fetuna (Raiatea), est affectée à l'école de Punaauia.

M^{me} Doom Elma, institutrice à l'école de Tautira, est affectée à l'école de Fetuna (Raiatea), en remplacement de M^{me} Doom Joséphine.

M^{me} Hascoet Léa, institutrice à l'école de Tautira, est affectée à l'école de Pueu, en remplacement de M^{me} Bennett Marie.

M^{lle} Salmon Evalinnes, institutrice à l'école de Arue, est affectée à Papeete.

M^{lle} Taraihu Jeanne, institutrice à l'école centrale, est affectée à l'école de Mahina, en remplacement de M^{lle} Pihatarieo Florida.

M^{me} Snow Louise, institutrice à l'école centrale, est affectée à l'école d'Arue, en remplacement de M^{lle} Salmon Evalinnes.

M. Mai Marutea, instituteur en stage à l'école centrale, est affecté à l'école de Rikitea (Mangareva), en remplacement de M^{lle} Roapamo Odile.

M^{lle} Pihatarieo Florida, institutrice à l'école de Mahina, est affectée à Papeete.

M. Le Gayic Alexandre, instituteur à l'école de Tevaitoa (Rai-

tea), est affecté à l'école de Tautira, en remplacement de M^{me} Doom Elma.

Subiront un stage de réimprégnation de 5 mois, pour compter du 21 février 1947, les institutrices dont les noms suivent :

- M^{me} Tapi Ariitapeta, institutrice à l'école d'Anaa (Tuamotu).
- M^{me} Faaruia Teraiharuru, institutrice à l'école de Makatea.
- M^{me} Ariitai Erina, institutrice à l'école d'Opoa (Raiatea).
- M^{me} Itchner Sarah, institutrice à l'école de Maeva (Huahine).
- M^{me} Tetaahi Blanche, institutrice à l'école de Haapu (Huahine).
- M^{me} Marcantoni Marie-Louise, institutrice à l'école de Tefare-rii (Huahine).

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL

1. — *Par décision n° 21 du 9 janvier 1947.* — Il est alloué à M. Teriierooiterai Teriieroo, ex-chef du district de Papenoo une pension viagère annuelle de : *Douze mille francs* 12.000 » en considération des services rendus à la cause publique de 1893 à 1946.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1947.

2. — *Par arrêté n° 25 du 9 janvier 1947.* — Il est accordé à M^{lle} Crumière (Marcelle), ex-infirmière contractuelle du village d'Orofara, une allocation de *dix mille francs* pour la seconde période de séjour colonial allant du 22 mai 1943 au 1^{er} novembre 1946.

Cette dépense est imputable au chapitre 11 du budget local.

3. — *Par décision n° 37 du 10 janvier 1947.* — Les indemnités forfaitaires de déplacements, fixées par l'arrêté n° 1253 s.g. du 11 décembre 1946 sont allouées aux fonctionnaires et agents désignés ci-après :

M. M. Lehartel Louis, agent auxiliaire, porteur de contraintes	20.000 »
Alfonsi J., Chef du Service des Travaux Publics	20.000 »
Passard René, subdivisionnaire des Travaux Publics à Tahiti	20.000 »
Boubée Jean, subdivisionnaire de l'Agriculture à Tahiti	20.000 »
Poroi Teraitua, surveillant des Travaux Publics (secteur sud)	4.000 »

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} octobre 1945.

4. — *Par décision n° 39 du 10 janvier 1947.* — Les allocations annuelles à allouer aux écoles libres de la colonie sont fixées à nouveau comme suit :

Ecoles libres de Papeete : 320 000 frs

Cette allocation sera mandatée trimestriellement en quatre parts de *quatre-vingt mille francs* savoir :

- à M. Talvat, Directeur de l'Ecole des Frères ;
- M^{me} Leroux, en religion Sœur Amélie, Directrice de l'Ecole des Sœurs ;
- M. Charpier, Directeur de l'Ecole Protestante des Garçons ;
- M^{lle} Perrier, Directrice de l'Ecole Protestante des Filles.

Ecoles libres d'Uturoa : 60.000 frs

Cette allocation sera mandatée trimestriellement en deux parts égales de *trente mille francs* :

- à M^{me} Lebosse (Marcelline), en religion Sœur Thérèse, Directrice de l'Ecole des Sœurs ;
- M^{lle} Debrrie (Emilie), Directrice de l'Ecole Protestante.

Pensionnat d'Atuona : 60.000 frs

Cette allocation sera mandatée à M. David Le Cadre, Directeur du pensionnat.

Il est alloué à l'école libre catholique de Tubuai une allocation annuelle de : *Cinq mille francs*.

Cette allocation sera mandatée trimestriellement à M. Coquin (Alphonse), Directeur de l'Ecole Catholique de Tubuai.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} janvier 1947.

5. — *Par décision n° 47 du 11 janvier 1947.* — La somme de *vingt et un mille neuf cent cinquante francs* C.P. (21.950) versée par feu M. G.B. Manly pour ses frais de rapatriement éventuel et ceux de son épouse suivant récépissé n° 91 D, sera remboursée à sa succession.

M^{me} V^{ve} Olga Manly devra effectuer le dépôt de la somme de *onze mille francs* C.P. (11.000) à titre de cautionnement pour ses frais de rapatriement éventuel.

6. — *Par décision n° 48 du 11 janvier 1947.* — M^{me} Farine (Suzanne) est engagée, à titre provisoire, en qualité de pharmacienne de l'Hôpital de Papeete aux appointements mensuels de *dix mille francs*.

M^{me} Farine entrera en solde du jour de la passation de service qui sera notifiée au Secrétariat Général par le Chef du Service de Santé.

Elle cessera ses fonctions dès la prise du service par le titulaire du poste dont l'arrivée lui sera notifiée un mois à l'avance.

7. — *Par décision n° 49 du 11 janvier 1947.* — La commission d'attribution des bourses métropolitaines est composée comme suit pour l'année 1947 :

M. M. le Secrétaire Général,	<i>Président ;</i>
le Chef du Service de l'Enseignement ou son représentant,	<i>Membre ;</i>
Charon Robert, conseiller privé,	—
le Chef du Service des Travaux Publics,	—
le Chef de la Sûreté,	—
Villierme Henri, père,	—
Fotius, instituteur de l'Ecole Centrale,	<i>Secrétaire</i>
	<i>avec voix</i>
	<i>délibérative.</i>

* * *

TUAMOTU-GAMBIER

1. — *Par décision n° 1323 du 31 décembre 1946.* — A compter du 1^{er} janvier 1947, MM. Pouaru Tokotokoimanaha, Tane, Aneterea - Tokoragi Fariua - Houariki Mihaera, Tetumu, sont nommés agents auxiliaires du Service local de 4^e catégorie, 38^e degré, aux appointements annuels de 5.000 francs.

M. Pouaru Tokotokoimanaha, Tane, Aneterea, demeurat à Raroia-Takume, assurera à ce titre, les fonctions d'agent de police du district de Raroia-Takume.

M. Tokoragi Fariua, demeurant à Fangatau, assurera aussi à ce titre les fonctions d'agent de police du district de Fangatau.

M. Houariki Mihaera, Tetumu, demeurant à Napuka, assurera également à ce titre les fonctions d'agent de police du district de Napuka-Tepoto.

2. — *Par décision n° 16 du 7 janvier 1947.* — Sont nommés agents auxiliaires de 4^e catégorie, 38^e degré, les agents auxiliaires temporaires dont les noms suivent :

- MM. Burns Léon, agent de police de l'île Anaa.
- Tehaihai a Tamatetua, agent de police de l'île Takapoto.
- Potini a Marere, agent de police de Tiputa, île Rangiroa.
- Taupu a Tefau, agent de police de l'île Fakahina.

Tuporo a Teroiatea, agent de police de l'île Makemo.
Maui a Maui, agent de police de l'île Tikehau.
Teuira, Tatoa a Tekurio, agent de police de l'île Takaroa.
Pahenua a Moe, agent de police de l'île Arutua.
Tahuka a Tumairere, agent de police de l'île Kaukura.
Parara a Faarii, agent de police de l'île Niau.
Hikitahi, Rago a Taheta, agent de police de l'île Fakarava.
Matavaru a Tekoru, agent de police de l'île Nukutavake.

Ces nominations ont effet, à compter du 1^{er} janvier 1947, en ce qui concerne la solde, et de la date de leur nomination en qualité d'agent auxiliaire temporaire, en ce qui concerne l'ancienneté.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 70, modifiant le tarif des droits d'étal au Marché de Papeete.

(Du 27 décembre 1946.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890;

Vu les arrêtés municipaux n°s 60 du 29 septembre 1942, 56 du 14 octobre 1943, 52 du 29 décembre 1944 modifiant le tarif des droits d'étal au Marché;

Vu les délibérations du Conseil municipal du 29 novembre 1944 fixant un nouveau tarif des droits précités à compter du 1^{er} janvier 1945;

Vu les délibérations du Conseil municipal des 28 novembre et 6 décembre 1946,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1947, le tarif des droits d'étal est fixé comme suit :

Bouchers : (Par mètre courant de devanture, par quinzaine)	75 »
Marchands de Charcuterie et de Pâtisserie : (Par mètre courant de devanture, par quinzaine)	75 »
Marchands forains : (cochons, chèvres sauvages et autres victuailles animales dépecées) : (Par mètre courant de devanture, par quinzaine)	75 »
Petit cochon de lait et autres animaux vivants ou tués : (la pièce)	7 50
Gros porc ou autres animaux adultes vivants ou tués : (la pièce)	15 »
Volaille vivante ou dépeignée : (la pièce)	3 »
Maraîchers : (Par mètre courant et par quinzaine)	60 »
Colporteurs et marchands de bric à bric : (Par mètre courant et par quinzaine)	75 »
Ventes aux enchères publiques : (Par vente et par jour)	150 »

plus 1 % de la vente.

Poissons

1^{re} qualité :

Tiatao, Apai, Roi, Roeroe, Iihi, Paihere, Puharehare, Mahimahi, Parahapeue, Omuri, Ruhi, Uhu, Tarei, Oeo, Mu : (le kilogramme)	1 »
--	-----

2^e qualité :

Aahi (thon), Toau, Maene, Aueveru, Paauvara, Taape, Taou, Ahuru, Aaravi, Tehu, Moi, Faraa, Hoa, Taraa, Nape, Marava, Paati, Orare, Ava, Vau, Paru, Pura, Parai, Ume, Tuhara, Atiatia, Aramea,

Matavai, Utu, Nanue, Vete, Faia, Papae, Pataitai, Paere, Maunauna : (le kilogramme)

0 75

3^e qualité :

Auhopu (bonite), Pahoro, Ature, Espadon (à partir de 2 kilos, les Auhopu (bonites) devront être vendus par moitié, (deux quartiers suivant le sens de la longueur) : (le kilogramme)

0 60

4^e qualité :

Manini, Paraha, Aua, Inaa, Fai, Patui, Araoe, Ouma, Totaha, Harehare, Mao, Ioio, Aavere, Ropa, Maito, Papiio, Patoare, Meha, Patia, Patii, Nato, Maroa, Api, Aupapa, Uravena, Poou (petits), Rei, Marara, Puhipape, Mana, Haura, Utueu, Fee, Operu, Puhimiti, Ouma : (le kilogramme)

0 50

Tous autres poissons ou crustacés non dénommés : (le kilogramme)

0 75

Langoustes, Crabes, Varo, Chevrettes : (le kilogramme)

2 50

Huitres, Ahi (palourdes), Havae, Maa, Moules, Rori, Uaao, Vana et autres Molusques : (le panier d'un kilogramme)

0 75

Maa, Pahua, Rori, Uaao, etc... au tairo : (le bambou)

0 75

Taioro : (le bambou)

0 40

Pahua : (par 2 paquets)

0 40

Oeufs frais : (la douzaine)

1 50

Fei : (le régime); Taro : (le paquet)

1 50

Bananes en régimes : (par jour, le régime)

0 75

Oranges : (le paquet)

1 50

Pommes rouges (ahia tahiti), Bananes, Citrons, Pota (fafa), Mangues, Maiore (fruits à pains), Papayes, Pommes cannelles (tapotapo), Ignames (ufi), Patates douces (umara), Pommes cythères (vi-tahiti et autres fruits : (le paquet ou panier)

0 75

Maïs crus ou cuits : (les 10)

1 50

Cocos secs : (la douzaine)

1 50

Cocos frais : (la douzaine)

1 50

Calebasses (hue) : (la pièce)

1 50

Pastèques : (la pièce)

1 50

à 4 50

Paille de pia ou de bambous : (la feuille)

0 40

Tiges de cannes à sucre, de aeho, et feuilles de oaha et pandanus : (les 2 paquets)

0 75

Tresses, Eventails, Chapeaux et Couronnes en pailles diverses : (la pièce ou le paquet)

0 75

Objets de vannerie : (la pièce)

0 75

Pirogues, petites pirogues de curiosité : (la pièce)

0 75

Pagaie : (la pièce)

0 75

Perches, bois ou bambou : (la pièce)

0 75

Couronnes en fleurs ou en feuillages naturels : (la pièce)

0 75

Fleurs en pots, bouquets, plants : (la pièce)

1 50

Plants de fei, bananes, arbres à pain : (la pièce)

1 50

Bois à brûler : (le paquet)

0 75

Art. 2. — Le présent arrêté, après approbation du Chef de la Colonie, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1946

Le Maire,

A. POROI.

Approuvé :

Le Gouverneur,

HAUMANT.

COMMUNE DE PAPEETE

A la suite de la démission de ses fonctions de conseiller municipal offerte par M. Georges SPITZ, deuxième adjoint au Maire, le conseil municipal, dans sa séance du 26 novembre 1946, a procédé à l'élection de son remplaçant :

M. André JUVENTIN, 3^e adjoint, a été élu 2^e adjoint ;
M. Charles LEVY a été élu 3^e adjoint.

COMMUNE D'UTUROA

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 15, concernant les mesures d'ordre et de police à observer au marché d'Uturoa.

(Du 26 novembre 1946.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une Commune à Uturoa, île Raiatea ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa, rendu applicable à la Commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 février 1935 établissant le tarif des taxes municipales ;

Vu l'arrêté municipal n° 11 du 16 mai 1946 modifiant le tarif de certaines taxes municipales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 1946 ;

Vu les articles 471, 475 et 483 du code pénal,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter de la mise en service du marché municipal d'Uturoa, la vente de toutes denrées alimentaires en général et notamment les denrées faisant l'objet du tarif fixé par l'arrêté municipal n° 11 du 16 mai 1946 susvisé est interdite sur tout le territoire de la commune d'Uturoa.

Art. 2. — Le marché sera ouvert aux acheteurs tous les jours de 5 heures 30 à 19 heures.

Les produits de marée arrivant pendant la nuit seront admis à toute heure dans la halle aux poissons sous réserve qu'aussitôt après le dépôt des produits, la halle sera évacuée et fermée.

Art. 3. — Il est interdit de vendre et livrer tous produits en dehors des heures d'ouverture du marché.

Art. 4. — Nul marchand ne pourra occuper sur le marché un autre emplacement que celui qui lui aura été assigné.

Les vendeurs seront tenus de se conformer aux injonctions qui leur seront faites par les agents de la municipalité quant à la place et à la position que leurs produits devront occuper sur le marché.

Art. 5. — Les poissons ne doivent pas être enfilés par le ventre ou par les yeux, mais par les ouïes.

Art. 6. — La vente sur les voies publiques de denrées susceptibles de payer des droits d'étal est interdite pendant les heures d'ouverture du marché.

Les commerçants de la commune ne pourront, pendant la durée du marché, mettre en vente leurs marchandises que dans l'intérieur de leurs magasins ou boutiques ou sur le

marché. Toutes transactions sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites.

Art. 7. — Défense est faite au public de se servir des barreaux de la grille qui entoure les halles pour y suspendre, y attacher ou y appuyer quelque objet que ce soit.

Art. 8. — Il sera tenu la main à ce qu'aucune voiture, charrette ou véhicule quelconque, ne gêne la circulation aux abords du marché.

Art. 9. — Il est adjoint à tous les détaillants, locataires de compartiments ou de places louées, d'entretenir dans un état de propreté l'intérieur et les abords de leurs places.

Il leur est défendu de jeter dans les passages réservés pour la circulation, des débris quelconques provenant de leurs étalages.

Art. 10. — Nul ne pourra se livrer à la revente de comestibles, produits ou marchandises quelconques, soit au marché, soit sur la voie publique, s'il n'a préalablement acquitté entre les mains de qui de droit la taxe afférente à la profession de revendeur.

Art. 11. — Il est interdit à toutes personnes et spécialement aux revendeurs, regrattiers et marchands, d'aller à la rencontre des produits et de les acheter sur les routes, les vedettes, pirogues et voitures arrivant des districts et aux abords du marché.

Art. 12. — Aucune denrée ne pourra être mise en vente avant que les droits de place ou d'étal s'y rapportant n'aient été réglés entre les mains du percepteur du marché.

Art. 13. — L'accaparement des denrées est formellement interdit en tous temps et en tous lieux.

Art. 14. — Il est formellement interdit de cracher par terre sous le marché.

Art. 15. — L'accès du marché est formellement interdit aux chiens tenus en laisse ou non.

Dispositions particulières à certaines professions.

1^o Aux bouchers, charcutiers et tripiers.

Art. 16. — Les bouchers, charcutiers et tripiers devront gratter et nettoyer chaque jour leurs tables d'étalages, de même que les billots sur lesquels ils coupent leur viande, de manière qu'il n'y reste aucun débris de chair, de graisse ou d'os.

Il devront tenir aussi dans le plus parfait état de propreté les balances, les couteaux, hâches, scies et autres ustensiles à leur service.

Les billots devront être protégés contre toute souillure par un capôt composé en bois recouvert d'un treillis métallique, conformément au modèle déposé au bureau de la voirie municipale.

Art. 17. — Il est interdit au public de toucher les viandes mises à l'étal. Il est formellement interdit aux bouchers et charcutiers de manipuler de l'argent en même temps que la viande, de fumer pendant le travail de préparation des viandes comme pendant leur vente.

Les intéressés devront observer rigoureusement les règles de l'hygiène et de la propreté dans l'exercice de leur profession.

2^o Aux marchands de volaille et de gibier.

Art. 18. — Il est interdit aux marchands de volaille et de gibier de saigner et de plumer leurs marchandises soit à leur place, soit aux abords du marché.

3° *Aux marchands de marée et de poisson d'eau douce*

Art. 19. — Les marchands de marée et de poisson d'eau douce seront tenus de suspendre les poissons aux triangles disposés sur la halle ouverte.

Les crabes et crustacés seront disposés sur les tables aménagées à cet effet.

4° *Aux marchands de légumes.*

Art. 20. — Les marchands de légumes devront déposer leurs légumes sur les tables affectées à la vente de ces produits.

Art. 21. — Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Art. 22. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 26 novembre 1946.

Approuvé :
Le Gouverneur,
HAUMANT.

Le Maire,
MARCEL TIXIER.

AVIS OFFICIELS

EXEQUATUR

M. le Président du Gouvernement provisoire de la République a accordé l'exequatur à M. Charles, Frédéric, Arthur HENDERSON, en qualité de Consul de Grande-Bretagne, à Papeete, avec juridiction sur l'ensemble des Etablissements français de l'Océanie.

AVIS

Des concours spéciaux pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des Douanes en France et en Algérie, réservés aux candidats résidant aux colonies et n'ayant pu faire acte de candidature pendant la durée des hostilités doivent avoir lieu dans les territoires d'outre-mer aux dates ci-après :

1 ^{er} concours	mai 1947
2 ^{me} concours	novembre 1947

Seuls les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

Licence, Baccalauréat complet de l'Enseignement Secondaire, Diplôme des Hautes Etudes Commerciales de Paris, Diplôme des Ecoles Supérieures de Commerce instituées près des Universités

peuvent être admis à concourir.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Chef du Service des Douanes à Papeete.

Enquête de *commodo et incommodo*.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements

français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "*de commodo et incommodo*" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 15 janvier 1947, sur une demande formulée par M. Pierre Lenoble, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer, rue Tepano Jaussen, un moteur à explosion d'une puissance de 5 C.V. destiné à actionner des outils de menuiserie-ébénisterie.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 30^e janvier 1947, à 17 heures.

M. Bernast A., subdivisionnaire des Travaux Publics, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 26^e décembre 1946.

Le Gouverneur, p.i.

HAUMANT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE JUDICIAIRE

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un Jugement contradictoirement rendu entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 6 Septembre 1946, enregistré, signifié et passé en force de chose jugée, il appert que le divorce a été prononcé entre le Second-Maître de la Marine Nationale Paul, Lucien Picard ROBSON, actuellement en campagne, ayant M^e P. de MONTLUC pour Défenseur et M^{me} Raymonde VIGOR aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

EXTRAIT

des Statuts du Syndicat des ouvriers du Bâtiment.

Article 1^{er}. — Il est formé entre tous les Ouvriers dits "du Bâtiment" (maçons, charpentiers, menuisiers, terrassiers, peintres, manœuvres, etc...) quels que soient leur âge et leur sexe, qui adhéreront aux présents statuts, un Syndicat placé sous l'égide de la loi du 21 mars 1884, qui prend pour titre :

SYNDICAT DES OUVRIERS DU BATIMENT

Art. 2. — Les professions spécialisées : maçons, charpentiers, menuisiers, etc... peuvent former à l'intérieur du Syndicat des sections pour l'étude et la défense des intérêts particuliers à leurs spécialités.

Art. 3. — Ne peuvent faire partie du Syndicat les personnes qui, à un titre quelconque, emploient des personnes dites "Ouvriers du Bâtiment".

Art. 4. — La durée de cette Société est illimitée, ainsi que le nombre de ses adhérents.

BUTS DU SYNDICAT

Art. 5. — Le Syndicat a pour devoir de défendre les intérêts économiques de ses membres.

Il sert d'intermédiaire entre les employeurs et les membres du Syndicat pour arriver à la solution des différends professionnels.

Il doit prendre l'initiative des réformes sociales pouvant amener une amélioration dans le sort de ses membres ;

Il poursuivra la réglementation des heures de travail ; veillera à la promulgation dans la colonie, et à leur application, des lois sociales et de protection ouvrière.

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Art. 6.— Le Syndicat est administré par une commission de quatre membres, élus en Assemblée générale. Cette commission prend le nom du Bureau Syndical et est renouvelable tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 7.— Le Bureau Syndical se compose : d'un Secrétaire Général, d'un secrétaire, d'un Trésorier, d'un Trésorier-adjoint.

Le Conseil d'Administration se compose en sus des membres du Bureau Syndical de deux autres membres élus en Assemblée générale.

Art. 8.— *Attributions des membres du Bureau Syndical.* — Le Secrétaire général préside tant le Bureau syndical que le Conseil d'Administration. Il est chargé de faire aboutir les revendications du Syndicat, auprès des employeurs. Il représente le Syndicat auprès de l'Administration, etc... Il a, en conséquence, toute autorité pour discuter, défendre, etc... les intérêts des membres du Syndicat en ce qui concerne les cas prévus aux présents Statuts sous réserve d'approbation du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire établit les procès-verbaux des séances, assure la rédaction des lettres, écrits, etc... tient les archives etc...

Le Trésorier est chargé de la tenue du livre de caisse, de l'établissement des quittances (droits d'entrées, cotisations, etc...) des encaissements. Il est responsable des fonds à lui versés et est tenu de produire à tout moment (heures ouvrables) à quelque membre que ce soit du Syndicat, le livre de caisse, à jour et de justifier de l'existence des fonds à lui confiés. Il paie au nom du Syndicat et pour le compte de ce dernier, toute facture, compte, etc... après en avoir reçu l'autorisation du Secrétaire.

Les fonds du Syndicat devront être obligatoirement placés en compte-courant par les soins du Trésorier soit à la Caisse du Crédit Mutuel Agricole, soit à la Banque de l'Indochine, le Trésorier ne devant en aucun cas conserver des fonds appartenant au Syndicat par devers lui.

Tout paiement effectué par le Trésorier pour le compte de la Société, se fera obligatoirement par chèque signé de lui et countersigné du Secrétaire. Le chèque ne sera jamais au Porteur mais toujours à l'ordre du bénéficiaire.

ASSOCIATION DES FRANÇAIS LIBRES

Section de l'Océanie.

L'Assemblée Générale a été reportée du lundi 13 au lundi 27 janvier 1947 à 20 heures dans la salle du Cinéma Bambou.

Le Secrétaire

Le Président

J. CADEAC d'ARBAUD.

R. HERVE.

AVIS

Les Membres de la Croix-Rouge Française - Comité de l'Océanie - sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 17 février 1947 à 17h. 15 - Salle des Réunions de l'Assemblée Représentative.

Ordre du jour :

Compte-rendu moral et financier de l'exercice 1946.

Approbation des comptes.

Elections pour le renouvellement du bureau.

Questions diverses.

Les demandes de candidature pour les élections du bureau seront reçues jusqu'au 15 février 1947 par lettres adressées à la Présidente.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 2 janvier 1947 à Papeete, enregistré le 7 janvier 1947, folio 2 case 14, dont un original a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 9 janvier 1947.

Il a été formé entre Messieurs DROLLET Achille commerçant à Papeete et DROLLET Georges propriétaire à Papeete, une Société à responsabilité limitée, dont les statuts contiennent notamment ce qui suit :

1 — Il est formé une Société à responsabilité limitée, régie par les lois françaises et les présents statuts sous la dénomination :

"Etablissements DROLLET Achille et Georges"

2 — Cette société a pour objet toutes affaires industrielles et commerciales.

3 — La durée de la société est de dix années qui commenceront à courir le 1^{er} janvier mil neuf cent quarante-sept pour finir le premier janvier mil neuf cent cinquante-sept sauf dissolution anticipée ou prorogation valablement décidée.

4 — Le siège social est établi à Papeete, Rue Jeanne d'Arc. Il pourra être transféré en tout autre lieu situé à l'intérieur de la même ville.

5 — Le capital social est fixé à *soixante mille francs* ; il se divise en cent vingt parts de *cinq cents francs* chacune.

6 — Les associés font apport à la société savoir :

M. DROLLET Achille d'une somme de :
Trente mille francs en numéraire.... Frs 30.000

M. DROLLET Georges d'une somme de :
Trente mille francs en numéraire.... Frs 30.000

Montant total des apports..... Frs 60 000

7 — La société sera administrée et gérée par un gérant. Est nommé gérant Monsieur DROLLET Achille demeurant à Papeete.

Pour extrait :

Le Gérant : A DROLLET.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 48 francs.

" OCEANIA "

Légendes et Récit Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 32 FRANCS.

R E C U E I L

des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

CALENDRIER POUR 1947

Prix en feuille : 3 fr. 50

**Les Etablissements français de l'Océanie
et du Pacifique Austral.**

Prix broché : 80 francs.

Notice Lemasson

Prix broché : 8 francs.

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 4 francs.

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : 4 francs.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de novembre 1946.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	EVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8 vitesse en km/heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	21.4	31.9	26.3	-2.8	-0.3	-4.0	-1.5	60	92	24.5	24.2	25.0	»	9.6	3.5	19.5	×	» 0	» 0	W 6	NW 12	N 8	W 4
2	22.5	32.5	27.5	-3.0	-1.3	-3.0	-0.7	58	93	26.9	27.1	24.0	»	11.3	4.0	22.0	×	» 0	» 0	» 0	N 8	NW 8	» 0
3	23.2	30.9	27.0	-2.7	-1.1	-2.6	-0.4	43	99	23.8	23.8	23.2	»	11.7	5.9	22.8	×	SW 5	SW 4	W 12	SW 15	SW 20	» 0
4	22.4	30.8	26.6	-2.1	-0.1	-3.1	0.0	66	91	24.6	27.9	26.8	»	11.5	4.0	21.9	×	» 0	» 0	NW 2	SW 24	SW 20	» 0
5	23.0	31.3	27.2	-1.9	-0.9	-1.5	0.1	50	98	25.5	28.1	23.6	»	4.5	3.6	23.0	×	» 0	SE 1	SE 4	N 7	NW 4	» 0
6	22.4	32.0	27.2	-1.9	0.0	-1.6	-0.4	52	93	25.4	27.8	27.3	15.3	7.1	2.8	22.4	×	» 0	SW 2	NW 5	NE 12	E 5	E 4
7	22.0	27.6	24.8	-2.4	0.9	-1.5	1.2	77	93	27.3	25.4	24.7	3.0	0.8	2.3	23.3	×	» 0	E 1	NE 2	E 15	NE 20	» 0
8	22.5	25.8	24.1	0.9	1.5	-1.2	2.1	74	97	25.7	26.1	26.9	90.4	0.1	1.3	22.3	×	SE 9	SE 3	SE 13	SE 9	» 0	E 4
9	21.9	31.4	26.7	0.1	2.3	0.0	2.0	66	90	24.7	29.3	27.5	0.5	2.0	4.2	21.3	×	E 9	E 18	NE 17	NE 8	NE 8	E 15
10	23.5	32.2	27.8	0.4	2.5	0.4	2.9	64	92	26.1	28.1	26.7	0.6	6.8	3.9	21.3	×	SE 6	» 0	E 7	N 6	N 3	S 3
11	23.5	30.7	27.1	0.4	2.3	0.4	2.5	68	95	27.7	30.9	28.5	»	7.6	2.8	21.3	×	» 0	» 0	SW 3	NW 18	W 30	SW 3
12	23.2	31.3	27.3	1.3	3.6	1.6	4.5	64	97	29.2	27.5	25.9	»	8.8	3.2	24.2	×	» 0	» 0	SW 1	NW 10	NW 8	NW 2
13	21.5	31.0	26.2	3.7	4.8	3.1	4.2	53	100	20.1	22.9	22.7	»	9.1	3.9	20.3	×	» 0	» 0	NW 2	N 10	N 7	» 0
14	21.2	30.7	26.0	2.4	4.1	0.1	2.7	53	97	22.0	22.8	24.1	»	10.1	3.9	20.4	×	» 0	SW 10	» 0	NW 14	W 10	W 6
15	21.6	31.1	26.3	1.5	3.7	0.5	2.8	59	98	22.7	24.1	23.2	»	10.8	3.8	20.5	×	» 0	» 0	» 0	N 14	N 4	N 5
16	22.2	32.2	27.2	1.7	3.7	0.8	3.9	57	97	24.6	26.8	23.1	»	9.4	4.4	22.2	×	» 0	» 0	N 5	NW 7	SW 13	» 0
17	21.7	31.8	26.8	2.0	4.1	2.3	5.1	50	97	23.0	23.1	25.5	»	11.8	4.6	20.8	×	» 0	» 0	» 0	NW 14	N 8	» 0
18	22.6	32.0	27.3	3.3	5.3	2.1	4.8	50	89	24.7	27.4	24.1	»	9.0	4.4	21.8	×	» 0	» 0	N 4	N 4	NE 18	» 0
19	22.5	32.7	27.6	2.9	5.9	2.0	4.4	60	92	23.4	28.0	25.7	0.2	4.7	3.9	22.3	×	NE 1	» 0	NE 2	W 6	E 25	» 0
20	23.5	32.2	27.8	2.8	4.4	0.4	4.1	60	86	25.1	23.3	25.7	»	10.8	4.9	23.0	×	» 0	» 0	E 10	NE 25	NE 18	» 0
21	24.0	32.2	28.1	2.1	3.7	0.8	2.8	55	88	25.9	25.8	24.4	»	9.4	5.3	24.8	×	» 0	» 0	E 1	NE 20	NE 16	E 9
22	23.5	30.0	26.8	1.5	3.1	0.3	4.4	51	94	23.2	24.3	23.0	9.2	0.4	4.7	23.8	×	E 1	» 0	S 1	E 5	NE 24	E 10
23	21.3	30.5	25.9	2.4	6.0	2.3	5.7	55	100	24.6	22.8	26.3	10.0	6.3	3.7	22.1	×	E 7	E 3	E 15	E 20	NE 13	» 0
24	21.5	32.2	26.8	3.3	5.3	0.8	3.1	63	88	25.9	28.8	27.0	»	12.3	4.1	21.8	×	» 0	» 0	NE 14	NE 20	NE 16	» 0
25	23.5	32.2	27.9	1.2	3.2	-0.7	2.3	52	90	24.9	28.6	26.4	»	8.4	4.1	21.6	×	S 5	S 1	» 0	NE 6	W 12	» 0
26	23.0	32.2	27.6	0.1	1.6	-0.9	1.6	51	100	25.3	26.6	25.9	»	12.2	5.8	21.8	×	» 0	» 0	» 0	NE 25	NE 26	SE 1
27	23.7	31.8	27.7	-0.4	1.2	-2.3	0.3	56	80	25.2	28.0	26.6	»	12.0	5.4	22.0	×	E 2	» 0	NE 13	NE 21	NE 14	E 4
28	24.5	31.3	27.9	-1.3	0.7	-1.7	0.3	67	98	27.0	27.9	26.4	17.9	3.2	2.1	24.0	×	E 10	E 6	E 5	SE 4	» 0	S 1
29	22.5	31.0	26.8	-1.9	0.3	-2.2	0.4	61	91	27.2	27.8	27.3	28.9	5.1	2.4	21.3	×	SE 4	» 0	» 0	N 3	SE 8	SE 15
30	21.7	30.7	26.2	-1.5	0.3	-1.7	0.3	66	86	26.5	27.3	25.9	»	4.2	3.6	21.2	×	SE 2	» 0	» 0	SW 15	E 25	E 13
Total.	677.5	935.5	806.5	12.1	72.6	-10.1	65.5	1.761	2.804	732.7	792.5	763.4	175.2	232.0	116.5	661.0	×	NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.)					
Moyenne	22.58	31.48	26.88	0.40	2.42	-0.34	2.18	58.7	93.4	25.09	26.42	25.45		7 h 73	3.9	22.03	×	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		11	1	2	3	10	

JOURNAL OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

15 JANVIER 1947

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure							NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local.
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	
1	117	12								tr.	1	8	
2	97	9								tr.	tr.	4	Rs ;
3	283	24								1	1	1	Rs ;
4	189	37	07.30	SSW 15	WSW 25	W 34	W 45			2	2	4	Rs ;
5	99	9	07.20	WSW 5						10	9	10	
6	99	13								6	7	10	Rs ; Pte Av. 17.45 ; Pl mod 22.30 à 00 ;
7	178	20								10	10	10	Pl mod. 00 à 10.45 ;
8	144	17								10	10	10	Rs ; Fb av 05.45, Pte Pl 07.00 à 09.10 ; mod 10 à 12.40 ; 15.00 à 22.00 ; Fte Pl
9	238	14								10	6	10	Fte Pl 00 à 02.30 ; [22.00 à 00 ;
10	62	8								9	4	2	Pte Av. 19.00 ;
11	181	24								1	10	10	Pte Av. 04.15 ;
12	92	12								8	9	4	BR 13 à 15 ;
13	98	21	07.30	NNW 2	WSW 10	WSW 20	ESE 6	S 20	S 18	tr.	2	6	RS ; BR 14 ;
14	118	16	07.25	NNW 2	WSW 4	E 20	SE 23			tr.	4	8	Rs ;
15	96	13	08.45	»	E 11	ESE 16	SE 12	SSE 24	SSE 16	tr.	5	tr.	
16	116	12								tr.	tr.	4	
17	104	14								tr.	6	1	Rs ; H part. 10, C 11 12 ;
18	105	15								tr.	tr.	3	
19	116	19	15.40	E 24	ENE 41					10	10	1	Pte Av. 07.30, 08.00, 12.00 ; Gr à 10.00 ;
20	194	23	07.40	E 35	NE 6	E 25	E 22	ENE 25	E 55	tr.	tr.	2	BR 08, 11, 12 ;
21	200	22								10	1	10	H part. 09, 10, 15 ; comp. 11, 17 ;
22	180	21	15.00	E 28	E 24	ESE 10	E 14	ESE 16	SSW 40	10	10	10	Fb av 21.40, 22.50 ; Gr 10.00 au voisinage ; H comp. 14 ; Gr NE 16.00 ; Ec. toute la nuit
23	196	18								10	10	5	Fb av 0.20 ; Fte av 07.00 11.45 ; Pte av 21.20 ; H comp. 10, 16 ; part 14, 15 ; Gr 14.00,
24	177	20	09.10	ENE 29	ENE 20	ESE 44	ENE 2	NNW 12		tr.	1	1	H part 17 ; [16.45 ; T. et Ec. matin ; Ec. soirée ;
25	94	13	09.10	SSE 5	E 30	E 34	NE 22	SE 17	SSE 25	tr.	3	tr.	Rs ;
26	202	23								tr.	tr.	5	Rs H part. 15, 16 ; comp. 17 ;
27	214	19								2	1	tr.	Rs ; H part 07 ;
28	157	11								7	9	10	Fb Av 09.50, 16.25 ; Fte Av 22.25 ; Pl Fb 23.00 à 00 ;
29	82	10								tr.	9	7	Pl Fb 00 à 02, Fb Av 11.00 ; Pl mod 18.55 à 00 ;
30	163	18								9	4	8	
Total	4.391									120	144	164	
moyenne	146.4									4.0	4.8	5.5	

NOTA

La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 4 novembre ; l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 30 kilomètres/heure.

Sondage du 15 à 7000 SE 17.
— 20 à 7000 ENE 26.
8000 NNE 18.

Le Chef du Service Météo-
logique, p. i.,
A. JAPY.